



CONVENTION DE COFINANCEMENT

CONCERNANT

L'AMENAGEMENT DE LA RD 18 - LIAISON A4 LORENTZEN BITCHE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CP/2019/179 de la Commission Permanente en date du 08 juillet 2019

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALSACE BOSSUE, avec siège 6 Rue de Weyer, 67320 Drulingen

Représentée par son Président, M. Marc SENE, dûment habilité à signer la présente par délibération du [REDACTED],

Ci-après désigné « la Communauté de Communes »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Le projet de la RD18 liaison A4-Lorentzen-Bitche traversera le territoire de la nouvelle communauté de Communes de l'Alsace Bossue, effective depuis le 1^{er} janvier 2017, en passant par les communes de Thal-Drulingen, Rimsdorf, Mackwiller, Diemeringen et Lorentzen (voir plan en annexe 1).

Les objectifs de cette nouvelle liaison routière sont triples ::

- l'amélioration des communications routières entre le bassin économique de Diemeringen et l'autoroute A4, dans une perspective de liaison vers le Pays de Bitche ;
- de délester les communes situées notamment le long de la RD8, d'une partie du trafic qui les traverse ;
- et enfin, de permettre l'utilisation de cette liaison par tous les convois exceptionnels.

Cet aménagement d'une longueur de 6 km reliera Thal-Drulingen, au niveau du carrefour giratoire sur la RD1061 (à proximité de l'échangeur avec l'autoroute A4), à la RD919, entre Diemeringen et Lorentzen.

Cette nouvelle infrastructure est essentielle au développement de ce secteur d'Alsace Bossue et justifie le souhait de la communauté de Communes d'Alsace Bossue de soutenir et financer ce projet.

Les statuts de cette collectivité, prévoient notamment, au titre des compétences obligatoires, en son article 2 :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17 [schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation] ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ».

Les compétences « action de développement économique » et « zone d'activités » de la Communauté de Communes justifient ainsi sa participation au financement du projet.

En effet, ce projet participe au développement de l'économie locale, des petites comme des grandes entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Alsace bossue dans la mesure où un de ses objectifs est d'améliorer les communications routières entre le bassin économique de Diemeringen et l'autoroute A4. Il répond ainsi à une vocation économique, même indirecte, pour le développement du bassin économique de Diemeringen.

L'implantation à Drulingen de la société SOTRALENTZ, qui compte parmi les entreprises de référence dans les domaines de la chaudronnerie et de la réalisation d'éléments mécano-soudés et usinés de grande dimension, constitue un atout industriel majeur pour ce territoire.

Bien que n'étant pas basée à proximité immédiate de ce nouveau tronçon routier, cette société représente l'un des bénéficiaires potentiels de cette infrastructure routière pour

son développement économique, notamment pour le passage de ses convois exceptionnels.

Et le financement de ce projet routier constitue alors bien un moyen incitatif en faveur de l'emploi, de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises dans les zones d'activités communautaires.

Concernant la compétence « zone d'activités » (ZAE), quand bien même la nouvelle liaison n'a pas vocation à raccorder une ZAE située sur le territoire de la Communauté de Communes, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 (prorogé par arrêté du 25 mai 2011) qui a déclaré d'utilité publique ce projet précise que, parmi ces objectifs, cette opération consiste à compléter la desserte de la zone d'activité de Thal-Drulingen :

la zone d'activités de Thal-Drulingen qui est en cours d'aménagement et vouée à être intégrée au réseau des plateformes départementales, tirera profit de la liaison projetée, celle-ci constituant un axe efficace de communication vers le bassin économique de DIEMERINGEN ;

L'implantation de cette voie bénéficiera donc indirectement à la zone d'activités de Thal-Drulingen.

Ainsi la Communauté de Communes de l'Alsace bossue est légitime à apporter son financement au projet de liaison A4-Lorentzen du fait de sa compétence « action de développement économique » et de sa compétence « zone d'activités ».

Dans sa délibération du 19 juin 2017, l'Assemblée départementale a approuvé son Plan Territoires Connectés et Attractifs portant notamment sur un programme d'investissement dans lequel le projet de la RD18 – Liaison A4-Lorentzen- Bitche figure parmi les projets destinés à renforcer les liaisons transfrontalières.

Dans cette même délibération, le Conseil départemental a adopté les règles de cofinancement de ses projets qui ont été classés en 5 catégories fixant la participation des partenaires locaux à hauteur des effets attendus de ces projets sur leurs territoires.

A ce titre, le projet de la RD18- liaison A4-Lorentzen-Bitche est classée dans la catégorie 1 relative aux opérations d'intérêt supra-départemental et transfrontalier et pour lesquelles la part du groupe local est fixée à 5% du coût HT des travaux.

- **Article 1^{er} : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation de la RD18 liaison A4-Lorentzen-Bitche.

- **Article 2 : Le montant de la participation**

Le coût global prévisionnel du projet (études, acquisitions foncières et travaux) est estimé à 17 000 000 €HT.

Cette estimation s'entend sous réserve des résultats d'appels d'offres des marchés de travaux que le Département s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs.

Conformément aux règles de cofinancement retenues par le Conseil départemental, la participation de la Communauté de Communes est fixée à 5% du coût HT de l'opération (coût restant à financer sur l'opération au moment de la délibération, à savoir 15 500 000 €HT), soit **775 000 €**.

Le montant définitif de cette participation sera calculé à partir des sommes réellement dépensées par les parties pour les études, acquisitions foncières et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, mais ne pourra être supérieur au montant de 775 000€ préalablement estimé.

- **Article 3 : Les modalités de versement**

La Communauté de Communes sera redevable envers le Département, de la somme fixée à l'article 2.

La Communauté de Communes pourrait prendre en charge directement certaines dépenses liées ou contribuant à sa réalisation. Celles-ci viendront alors en déduction de sa participation

Tel sera le cas, de tous les frais relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

Il en sera de même, des terrains mobilisés par la Communauté de Communes pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance stratégique de ces terrains qui ne peuvent être acquis qu'à l'issue d'une négociation amiable, mais qui conditionnent la faisabilité même du projet, il est convenu qu'ils soient valorisés à hauteur du double des dépenses engagées pour leur obtention.

Un bilan des dépenses réelles de chaque partie sera établi à la fin de l'opération et déterminera l'apport de la Communauté de Communes.

Selon le cas, le Département sollicitera le versement du solde restant à charge de la Communauté de Communes sous forme de titre de recette ou remboursera le trop perçu.

Chaque partie justifiera les sommes concernées à l'aide d'un état des dépenses certifié par le comptable public.

- **Article 4 : Le foncier**

Tous les terrains acquis pour la réalisation du projet par la Communauté de Communes seront mis à disposition du Département.

Les terrains nécessaires à la réalisation des travaux représentent 3 235,81 ares.

Les terrains nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet représentent 4 187,53 ares.

Le plan joint en annexe 2 localise les parcelles correspondantes ainsi que l'indication de leurs propriétaires, à l'issue des aménagements fonciers et agricoles en cours sur Thal-Drulingen, Mackwiller et Lorentzen.

Ils feront ultérieurement l'objet d'un acte administratif ou notarié pour une cession au Département sans paiement de prix.

- **Article 5 : Entrée en vigueur – durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet, et régularisation des comptes en dépenses et en recettes, et extinction des litiges éventuels.

- **Article 6 : Modification de la convention**

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

- **Article 7 : Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

- **Article 8 : Litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Strasbourg,

Le...

Le Département du Bas-Rhin

**La Communauté de Communes de
l'Alsace Bossue**

Frédéric BIERRY

Marc SENE

Annexes :

Annexe 1 : Plan général de la liaison

Annexe 2 : Plan parcellaire